

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire
du 30 septembre 2021
Société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1981 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 juin 2002, du 26 juin 2003 et du 20 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 24 juin 2021 relatif à l'inspection du 25 mai 2021 qui a porté sur les thématiques suivantes : état des stocks des matières stockées, disponibilité des moyens de défense incendie et capacité à déclencher un Plan d'Opération Interne (POI) ;

Vu le courrier adressé le 24 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS délivré le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 8 juillet 2021 ;

Vu le recours gracieux déposé par l'exploitant le 17 septembre 2021 sollicitant le retrait de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2021 susvisé, conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2021 à la connaissance du demandeur par courriel ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant les faits suivants :

1. lors de l'inspection du 25 mai 2021, il a été constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 doivent être complétées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pour que l'exploitant ait l'obligation de respecter un référentiel adapté aux enjeux ;
2. la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
3. l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2021 n'a pas pris en considération les demandes de l'exploitant formulées dans le cadre de son recours gracieux déposé le 17 septembre 2021 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La Société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS, dont le siège social est situé au 82, avenue Raspail – 94250 GENTILLY, qui est autorisée à exploiter des installations destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Compiègne, à l'adresse suivante : 56, route de Choisy-au-Bac – BP 90509 – 60205 Compiègne, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'article IV.1.4 - Organisation de la prévention des risques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

IV.1.4- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations de son établissement et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

IV.1.4.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

IV.1.4.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

IV.1.4.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

IV.1.4.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau (cuve de 730 m³), disponible pour le site et garantie pour une période de deux heures en toute circonstance ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par l'eau de ville. Ce réseau comprend au moins :
 - 10 poteaux incendie dont 7 surpressés ;
 - munis de raccords normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir ;
 - sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie (la pression dynamique délivrée est inférieure à 6 bars) ;
 - en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³ par heure durant deux heures ;
 - le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;

- 34 robinets d'incendie armés (DN40) :
 - installés de façon à pouvoir attaquer un feu à l'intérieur des bâtiments selon deux côtés différents ;
 - couvrant les bâtiments B + F + J + S + C (pour sa partie palettisation) + D + I (pour sa partie magasin de grande hauteur) ;
- une pomperie incendie comportant au minimum 1 pompe capable de fournir aux équipements décrits ci-dessus un débit total simultané de 109 m³/h avec une pression en sortie de 4,5 bars minimum ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie :
 - couvrant les bâtiments B + F + J + S + C (pour sa partie palettisation) + D + I (pour sa partie magasin de grande hauteur) ;
 - alimenté par 1 réserve sprinklage (cuve) de volume 730 m³, assurant un débit de 462 m³/h couplée à une pompe diesel ;
 - la source A est située à l'intérieur du bâtiment D (Logistique) ; son débit est de 109 m³/h ;
 - la source B est située juste à côté de la réserve sprinklage, à proximité du bâtiment B (Utilités) ; son débit est de 462 m³/h ;
 - conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires (volume nécessaire pour deux heures) sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie), sans toutefois dépasser 720 m³/h durant deux heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

IV.1.4.5. Moyens de détection incendie

Les bâtiments et les locaux dans lesquels un incendie peut se déclarer [notamment bâtiments C (au niveau de la palettisation), R (unité Céphalosporines) et B] sont équipés de moyens de détection, afin que l'alerte puisse être immédiatement donnée et qu'une extinction puisse rapidement débiter.

Ces bâtiments et locaux sont équipés d'alarmes sonores.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et en salle de contrôle une alarme sonore. Cette alarme est reportée au poste d'accueil. Le poste d'accueil déclenche la levée de doute.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les réseaux de détection sont régulièrement vérifiés et testés. La maintenance de ces dispositifs et le résultat des vérifications et des tests basés sur la réglementation, les préconisations des fournisseurs ou les règles de l'art, sont reportés dans un registre, qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

IV.1.4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

IV.1.4.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

IV.1.4.8. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans le POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

IV.1.4.9. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un POI établi sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

De manière non exhaustive, ce plan précise notamment :

- le dispositif d'alerte avec les coordonnées des intervenants et des services de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (consignation électrique, hydraulique et mécanique, obturation des collecteurs, etc.) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et le recensement des moyens humains et matériels disponibles ;
- les conditions de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution ;
- les scénarios accidentels possibles conformément à l'analyse des risques présentée dans l'étude de dangers ;
- la localisation, la quantité, la nature et les dangers des produits stockés ;
 - l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;
 - l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ;
 - Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires ;
- la récupération des eaux d'incendie avec le traitement des éventuelles pollutions ;
- la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ;
- les procédures d'exercices destinés à valider le plan et entraîner le personnel d'intervention ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. A cet effet, le POI précise également :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;
 - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le POI est testé à des intervalles n'excédant pas un an et réexaminé à des intervalles n'excédant pas trois ans et à l'issue des exercices.

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le POI est par ailleurs réexaminé et révisé avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses pour l'établissement et avant la mise en œuvre de modifications substantielles.

Le réexamen tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement.

Ces conventions sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées. Leur mise en œuvre est compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 DEC. 2021

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL

Le Sous-Préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Compiègne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur départemental des territoires de l'Oise

L'Inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais